



**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.92.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

Le Maire de la commune de Soleilhas :

## **ARRETE MUNICIPAL N°2025-34**

**Autorisation pour l'association LE CERCLE**

**Pour la journée du vendredi 15 aout 2025,  
journée four à pain  
et buvette temporaire**

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024** relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011** portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

**Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

**Vu la demande de l'Association « LE CERCLE »** représentée par sa présidente madame **LEGRAND Isabelle**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une journée festive « Four à pain »,

### ARRETE

**Article 1.-** : L'association « Le CERCLE » est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune le vendredi 15 août, et notamment le bâtiment de la commune « Le Four ».

**Article 2.-** : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines.

Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

**Article 2.-** : Pour cette manifestation sur les jours sus cités, « **Le CERCLE** » est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire**, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une fermeture au plus tard à 2heures du matin.

La législation prévoit également l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

**Article 3.-** : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement aux boissons des trois premiers groupes (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité

mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 4 -** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

**Article 5.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'association LE CERCLE de Soleilhas.

Fait à Soleilhas, le 29 juillet 2025

**Le Maire,**

**Jean-Pierre LOMBARD**

